Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le





VC15 2025 60001

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget Office du Tourisme Communautaire 60001

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget OTC 60001, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 490 403,20 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 36 780,24 euros et qu'il reste 36 780,24 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement chapitre 65, article 65888,

ARRÊTE

Le transfert de **80,00** € du crédit de dépenses ouvert au chapitre 011, article 60622, au compte de dépenses **chapitre 65, article 65888** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

OBFNEJB

Fait à Bénéjacq le 13/10/2025

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE